



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 31 mars 2026 au 4 mai 2026

Modification d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications par satellite

Date de publication : 31 mars 2026

Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 4 mai 2026 à 18h00. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, en précisant l'objet « Modification d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite » à l'adresse suivante : consultation_amazon@arcep.fr

À défaut, elles peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique : Modification d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite, Direction Mobile et Innovation

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

14, rue Gerty Archimède, CS 90410 75613 Paris Cedex 12

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera le résultat de la consultation, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires. Au cas où leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25]% » ;
- une version publique, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA]% ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires. **L'Arcep se réserve le droit de déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : consultation_amazon@arcep.fr

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : www.arcep.fr.

Consultation publique

1 Contexte

La société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée par la décision n° 2025-1347 de l'Arcep en date du 16 juillet 2025¹ à utiliser, en France métropolitaine, les fréquences radioélectriques des bandes 28,5-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,7-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec les systèmes à satellites non-géostationnaires enregistrés à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous les noms respectifs « USASAT-NGSO-8A », « USASAT-NGSO-8B » et « USASAT-NGSO-8C ».

Par un courrier électronique en date du 28 janvier 2026, et complété le 30 mars 2026, la société Amazon Kuiper Services Europe SARL sollicite une modification de son autorisation d'utilisation de fréquences afin de lui permettre, en plus des fréquences déjà autorisées en France métropolitaine dans les bandes 28,5-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que dans les bandes 17,7-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) :

- de fournir les services de connectivité par satellite sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire², et non plus seulement en France métropolitaine ;
- d'utiliser, en plus des fréquences objets de l'autorisation attribuée par la décision n° 2025-1347 susmentionnée, les fréquences dans les bandes 28,4445-28,5 GHz (sens Terre vers espace) sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire et dans la bande 17,6-17,7 GHz (sens espace vers Terre) uniquement en France métropolitaine, à la Réunion et Mayotte pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite en plus des fréquences susmentionnées ;
- de fournir un service de communication par satellite avec des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs) ;
- d'établir des liaisons entre son nouveau système à satellites non-géostationnaires déclaré à l'UIT sous le nom de « USASAT-NGSO-9B », et des stations terriennes fixes et des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs), en plus des liaisons déjà autorisées par la décision n° 2025-1347 susmentionnée avec les systèmes à satellites non-géostationnaires enregistrés à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous les noms respectifs de « USASAT-NGSO-8A », « USASAT-NGSO-8B » et « USASAT-NGSO-8C ».

¹ Décision n° 2025-1347 de l'Arcep en date du 16 juillet 2025 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications par satellite en France métropolitaine.

² Les territoires sur lesquels l'Arcep est affectataire sont la France métropolitaine, la Réunion, Mayotte, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les fréquences objets de cette demande de modification, ont vocation à être utilisées pour la fourniture par la société Amazon Kuiper Services Europe SARL de services de communications par satellite directement auprès des utilisateurs finals.

Cette demande de modification qui concerne les fréquences utilisées par les terminaux utilisateurs concernés (stations terriennes fixe et en mouvement), s'inscrit dans un contexte où les décisions ERC (00)07³, ECC/DEC/(05)01⁴, ECC/DEC/(05)08⁵ et ECC/DEC/(15)04⁶ de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications sont venues préciser un certain nombre de critères portant respectivement sur l'utilisation des bandes objets de la demande pour des services de communications entre des systèmes à satellites non géostationnaires et des stations terriennes fixes ou installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs). L'application des conditions techniques de ces décisions permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs (stations terriennes). Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes et installées sur des plateformes mobiles puissent elles-mêmes être protégées.

L'Autorité envisage de faire droit aux demandes ci-dessus mentionnées et de modifier en conséquence l'autorisation délivrée par la décision n°2025-1347 de l'Arcep en date du 16 juillet 2025.

Au préalable, l'Autorité invite les acteurs intéressés à formuler leurs observations sur le projet d'autorisation joint à la présente consultation.

Question : Quelles sont vos observations sur ce projet d'autorisation d'utilisation de fréquences ?

³ Décision ERC/(00)07 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation partagée de la bande 17,7-19,7 GHz par le service fixe et les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre).

⁴ Décision ECC/DEC/(05)01 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation de la bande 27,5-29,5 GHz par le service fixe et les stations terriennes non coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace).

⁵ Décision ECC/DEC/(05)08 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) portant sur la disponibilité des bandes de fréquences pour les applications à haute densité dans le service fixe par satellite (espace-Terre et Terre-espace).

⁶ Décision ECC/DEC/(15)04 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption de licence individuelle des stations terriennes terrestres, maritimes et aéronautiques sur plateformes mobiles (ESOMP) fonctionnant avec les systèmes satellitaires NGSO du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30,0 GHz.

2 Projet d'autorisation

Décision n° 2026-XXXX
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du XXX
modifiant la décision n° 2025-1347 attribuant une autorisation d'utilisation de
fréquences radioélectriques à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL
pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par
satellite afin de fournir des services de communications par satellite

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ERC (00)07 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation partagée de la bande 17,7-19,7 GHz par le service fixe et les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) ;

Vu la décision ECC/DEC/(05)01 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation de la bande 27,5-29,5 GHz par le service fixe et les stations terriennes non coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace) ;

Vu la décision ECC/DEC/(05)08 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) portant sur la disponibilité des bandes de fréquences pour les applications à haute densité dans le service fixe par satellite (espace-Terre et Terre-espace) ;

Vu la décision ECC/DEC/(15)04 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption de licence individuelle des stations terriennes terrestres, maritimes et aéronautiques sur plateformes mobiles (ESOMP) fonctionnant avec les systèmes satellitaires NGSO du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30,0 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires

d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la déclaration de conformité à la décision ECC/DEC/(15)04 adressée par la société Amazon Kuiper Services Europe SARL au Bureau européen des communications (ECO) le 27 janvier 2026 ;

Vu la demande de la société Amazon Kuiper Services Europe SARL en date du 28 janvier 2026, et complétée par un courrier électronique en date du 30 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré le XXXX ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision de l'Arcep n° 2025-1347 en date du 16 juillet 2025, la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée à utiliser les fréquences des bandes 28,5-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,7-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications par satellite en France métropolitaine.

Par courrier électronique en date du 28 janvier 2026, et complété le 30 mars 2026, la société Amazon Kuiper Services Europe SARL sollicite la modification de son autorisation d'utilisation de fréquences afin :

- de fournir les services de connectivité par satellite, non plus seulement en France métropolitaine, mais sur les territoires suivants sur lesquels l'Arcep est affectataire : La Réunion, Mayotte, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin et Saint Barthélemy ;
- d'utiliser, en plus des fréquences objets de l'autorisation attribuée par la décision n°2025-1347 susmentionnée, les fréquences dans les bandes 28,4445-28,5 GHz (sens Terre vers espace) sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire et 17,6-17,7 GHz (sens espace vers Terre) uniquement en France métropolitaine, à la Réunion et Mayotte pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite en plus des fréquences susmentionnées ;
- de fournir un service de communication par satellite avec des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs) ;
- d'établir des liaisons entre son nouveau système à satellites non-géostationnaires déclaré à l'UIT sous le nom de « USASAT-NGSO-9B », et des stations terriennes fixes et des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs), en plus des liaisons déjà autorisées par la décision n° 2025-1347 susmentionnée avec les systèmes à satellites non-géostationnaires enregistrés à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous les noms respectifs de « USASAT-NGSO-8A », « USASAT-NGSO-8B » et « USASAT-NGSO-8C ».

Les fréquences objets de cette demande de modification, ont vocation à être utilisées, à l'instar de celles déjà attribuées par la décision n°2025-1347 de l'Arcep ci-dessus mentionnée, pour la fourniture par la société Amazon Kuiper Services Europe SARL de services de communications par satellite directement auprès des utilisateurs finals.

Pour rappel, les décisions ERC(00)07⁷, ECC/DEC/(05)01⁸, ECC/DEC/(05)08⁹ et ECC/DEC/(15)04¹⁰ de la CEPT susvisées sont venues préciser un certain nombre de critères portant respectivement sur l'utilisation des bandes objets de la demande pour des services de communications entre des systèmes à satellites non géostationnaires et des stations terriennes fixes ou installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs). L'application des conditions techniques de ces décisions permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs (stations terriennes). Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes et installées sur des plateformes mobiles puissent elles-mêmes être protégées.

Dans ce contexte, et après étude des éléments du dossier, l'Arcep envisage de faire droit à cette demande de modification et de modifier en conséquence la décision n° 2025-1347 de façon à autoriser la société Amazon Kuiper Services Europe SARL à utiliser, les fréquences des bandes 28,4445-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,6-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) afin d'effectuer des communications entre les systèmes à satellites non-géostationnaires enregistrés à l'Union internationale des télécommunications (UIT) respectivement sous les noms « USASAT-NGSO-8A », « USASAT-NGSO-8B », « USASAT-NGSO-8C » et « USASAT-NGSO-9B » et des stations terriennes fixes et des stations terriennes en mouvement, sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, à l'exception de la bande 17,6-17,7 GHz dont l'utilisation est limitée à la France métropolitaine, à la Réunion et Mayotte. Cette autorisation est délivrée sans garantie de non-brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

L'Autorité rappelle que la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est soumise au respect des conditions attachées à la présente autorisation et, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 du CPCE.

Enfin, l'Autorité rappelle également que la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est également tenue de respecter les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications¹¹, par les accords internationaux et par la réglementation de l'Union européenne.

⁷ Décision ERC/(00)07 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation partagée de la bande 17,7-19,7 GHz par le service fixe et les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre).

⁸ Décision ECC/DEC/(05)01 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation de la bande 27,5-29,5 GHz par le service fixe et les stations terriennes non coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace).

⁹ Décision ECC/DEC/(05)08 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) portant sur la disponibilité des bandes de fréquences pour les applications à haute densité dans le service fixe par satellite (espace-Terre et Terre-espace).

¹⁰ Décision ECC/DEC/(15)04 modifiée de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption de licence individuelle des stations terriennes terrestres, maritimes et aéronautiques sur plateformes mobiles (ESOMP) fonctionnant avec les systèmes satellitaires NGSO du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30,0 GHz.

¹¹ Notamment son Article 22.

Décide :

Article 1. L'Article 1 de la décision n° 2025-1347 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Article 1.* La société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée à utiliser, sur les territoires mentionnés en annexe de la présente décision, les fréquences radioélectriques des bandes 28,4445-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,6-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes fixes et des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs) fonctionnant avec un système à satellites non-géostationnaires. »

Article 2. L'annexe de la décision n° 2025-1347 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 3. Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL et sera publiée sur le site Internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le XXXX,

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE

Annexe à la décision n° 202X-XXXX
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

1. Le réseau satellitaire

Dans le cadre de la présente décision, la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée à établir des liaisons entre les systèmes à satellites non-géostationnaires déclarés à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous les noms respectifs de « USASAT-NGSO-8A », « USASAT-NGSO-8B », « USASAT-NGSO-8C » et « USASAT-NGSO-9B », et des stations terriennes fixes et des stations terriennes en mouvement installées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire.

2. Fréquences autorisées sur les territoires sur lesquels l'Arcep est affectataire

La société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée à utiliser, sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire¹², les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences
espace vers Terre	17,7-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz
Terre vers espace	28,4445-28,9485 GHz

La société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée à utiliser en France métropolitaine, à La Réunion et à Mayotte, les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences
espace vers Terre	17,6-17,7 GHz

3. Conditions d'utilisation des fréquences par les terminaux utilisateurs

En premier lieu, les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes fixes opérant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires respectent les modalités d'utilisation et/ou les conditions techniques décrites par la décision (05)08 susvisée ainsi que par les annexes 2 des décisions ERC (00)07

¹² Les territoires sur lesquels l'Arcep est affectataire sont la France métropolitaine, la Réunion, Mayotte, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

et ECC/DEC/(05)01 susvisées, en particulier la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes fixes de 60 dBW ainsi que toutes les conditions techniques de ces mêmes décisions, notamment lorsque ces stations terriennes sont à proximité des aéroports, en vue d'assurer la conformité avec les critères de protection HIRF (*High-Intensity Radiated Field*) des aéronefs basés sur le rapport ECC 272.

En second lieu, les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs) opérant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires respectent les conditions techniques décrites par la décision ECC/DEC/(15)04 susvisées, en particulier celles rappelées en annexes 1 et 2 de cette même décision.

Enfin, ces stations terriennes, fixes ou installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs), doivent être conformes à la norme harmonisée ETSI EN 303 699 pour les premières et ETSI EN 303 979 pour les secondes, ou toute norme postérieure réputée équivalente et fonctionnent sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.